

és :				
étariat général DBA .....	2	-	Subdivision administrative Sud .....	1
chage DBA .....	1	-	Gendarmerie DBA .....	1
ervices techniques DBA .....	1	-	Haut-commissariat .....	1
olice municipale DBA .....	1			

12/06/2008

## ARRETE MUNICIPAL

relatif à la réglementation de l'utilisation des installations du terrain d'évolution  
de Jacarandas 2 à Dumbéa.

### Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation des lieux dans le souci d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parc d'évolution des Jacarandas 2 est destiné exclusivement aux loisirs et à la détente des enfants.

**ARTICLE 2** : L'accès du terrain d'évolution est autorisé tous les jours de l'année aux horaires suivants : de 7h à 19h.

**ARTICLE 3** : La circulation sur le terrain d'évolution doit s'effectuer sur les allées à pied. L'utilisation de rollers, des skates-boards, vélos et engins à moteurs est formellement interdite. Il est interdit de se déplacer sur les plantations de fleurs et d'arbustes. Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur l'ensemble du terrain.

**ARTICLE 4** : L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit sur le terrain d'évolution.

**ARTICLE 5** : L'utilisation du terrain d'évolution s'effectue sous la surveillance et la responsabilité exclusive des parents en respectant la destination des équipements. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations existantes.

**ARTICLE 6** : La consommation d'alcool sur le terrain d'évolution est strictement interdite.

**ARTICLE 7** : Les dépôts et les jets de déchets divers tels que les boîtes, papiers ou cartons sont interdits en dehors des bornes de propretés prévues à cet effet.

**ARTICLE 8** : Les aménagements publics tels que robinets de puisages, éclairages, mobilier urbain, pelouses et plantations ne doivent pas être endommagés ou utilisés pour d'autres usages que ceux prévus par leur destination.

**ARTICLE 9** : Le non-respect de la présente réglementation sera sanctionné conformément aux lois et réglementations applicables en la matière.

**ARTICLE 10** : Le chef de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché sur le terrain d'évolution.

Dumbéa, le 17 avril 2008

  
Le maire,  
  
Georges Naturel

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.